

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.633 du 17 juin 2015

A. 214.224/VIII-9489

En cause : **SEIJNHAEVE** Pascale,
ayant élu domicile
rue des Soldats 4/29
1082 Berchem-Sainte-Agathe,

contre :

la société de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par Pascale SEIJNHAEVE qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse en date du 6 juin 2013, laquelle lui a été notifiée le 26 août 2013";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui sollicite le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Georges SCOHY, auditeur au Conseil d'État, du 13 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 avril 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 avril 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et M^e Milena VAN DUPPEN, loco M^{es} Chris VAN OLMEN et Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 2 février 2015;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que par un courrier du 24 avril 2015, elle a fait savoir qu'elle souhaitait être entendue; qu'à l'audience du 16 juin 2015, elle a indiqué être sans nouvelle de son avocat depuis plusieurs mois et qu'elle a eu des problèmes de santé l'empêchant de faire des démarches pour consulter un nouvel avocat;

Considérant qu'il ressort de la requête et d'une lettre de son conseil datée du 11 octobre 2014, que la requérante a fait élection de domicile à sa propre adresse et qu'elle a été la destinataire de tous les courriers qui lui ont été adressés par le Greffe du Conseil d'État; qu'elle devait donc être attentive aux délais qui lui étaient imposés pour déposer ses écrits de procédure et, à chaque fois rappelés, dans les différents courriers du Greffe du Conseil d'État; qu'étant sans nouvelle de son

avocat, il lui appartenait de faire toutes les démarches utiles pour soit s'enquérir de la situation de celui-ci, notamment auprès de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones, ou pour soit s'adresser à un autre avocat susceptible de l'aider dans la présente procédure; que les explications de la requérante quant à son état de santé ne sont nullement étayées par des certificats médicaux ou par d'autres documents susceptibles d'établir qu'elle était dans l'impossibilité de changer d'avocat; qu'en conséquence, les dires de la requérante ne permettent pas de justifier l'absence d'envoi d'un mémoire en réplique dans le délai requis; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie requérante a sollicité le bénéfice de la procédure gratuite; qu'elle a fourni les documents probants à cet effet et qu'elle remplit les conditions pour l'obtention de l'assistance judiciaire; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation est accordé à la partie requérante.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.